

**Assemblée générale**

Distr. générale
22 août 2001
Français
Original: anglais

Comité des relations avec le pays hôte**Lettre datée du 10 août 2001, adressée au Président du Comité des relations avec le pays hôte par la Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le texte d'une note verbale datée du 9 août 2001 que la Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressée à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation concernant la perturbation du fonctionnement normal et sans restriction de la Mission de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies provoquée par l'ordonnance de ne pas faire qui a été rendue contre ses comptes bancaires à la Chase Manhattan Bank à New York dans l'affaire *Martínez c. République de Cuba* (No 111427-01) (voir annexe).

La Mission de Cuba élève une énergique protestation contre cette mesure illégale prise en violation de ses privilèges et immunités diplomatiques et exige que les autorités du pays hôte, comme elles en ont l'obligation légale, rapportent immédiatement ladite ordonnance ainsi que toute autre restriction affectant ses opérations bancaires et prennent toutes les mesures nécessaires pour rétablir les conditions indispensables à une gestion normale et sans restriction de ses comptes.

La Mission permanente de Cuba demande qu'une réunion du Comité des relations avec le pays hôte soit convoquée d'urgence afin d'examiner cette grave question.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Comité des relations avec le pays hôte.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Bruno **Rodríguez Parrilla**

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

**Annexe à la lettre datée du 10 août 2001,
adressée au Président du Comité des relations
avec le pays hôte par la Mission permanente de Cuba
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation et élève la plus énergique protestation contre la perturbation du fonctionnement normal de la Mission permanente de Cuba provoquée par l'ordonnance de ne pas faire qui a été rendue contre ses comptes bancaires à la Chase Manhattan Bank à New York dans l'affaire *Martínez c. République de Cuba* (No 111427-01).

Le cabinet d'avocats Rabinowitz, Boudin, Standard, Krinsky et Lieberman, P.C., qui représente la Mission de Cuba, a informé celle-ci que le Bureau du Procureur des États-Unis à New York lui avait notifié qu'une ordonnance de ne pas faire avait été délivrée à la Chase Manhattan Bank, enjoignant à celle-ci de bloquer tout virement de fonds à partir de comptes détenus par la Mission de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'ordonnance de ne pas faire délivrée à la Chase Manhattan Bank interdit à celle-ci, sous peine des sanctions prévues par la loi, de virer des fonds détenus dans les comptes de la Mission et d'honorer les chèques tirés sur ceux-ci.

La Mission de Cuba élève une vigoureuse protestation contre cette mesure illégale prise en violation de ses privilèges et immunités diplomatiques et visant à empêcher son fonctionnement normal.

La Mission de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies jouit des privilèges et immunités prévus par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont l'Accord de Siège de l'Organisation des Nations Unies stipule qu'elle s'applique aux missions auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les fonds détenus par la Mission de Cuba jouissent de l'immunité de juridiction au titre de la Convention de Vienne.

Selon les termes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de l'Accord de Siège de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique est légalement tenu de garantir la jouissance intégrale et sans restriction des privilèges et immunités que ces instruments juridiques reconnaissent à la Mission de Cuba, d'accorder à celle-ci toutes facilités pour l'exercice de ses fonctions et de prévenir toute restriction à ces facilités.

Les comptes Nos 015001369 et 015003116 de la Mission de Cuba à la Chase Manhattan Bank sont exclusivement réservés à un usage officiel.

La Mission de Cuba exige que les autorités du pays hôte, comme elles en ont l'obligation légale, rapportent immédiatement l'ordonnance susdite ainsi que toute autre restriction affectant ses opérations bancaires et prennent toutes les mesures nécessaires pour rétablir les conditions indispensables à une gestion normale et sans restriction de ses comptes.

Les autorités du pays hôte portent l'entière et exclusive responsabilité de cette atteinte aux privilèges et immunités de la Mission de Cuba, de ce refus de lui accorder toutes facilités pour son fonctionnement et de toute perturbation ultérieure qui pourrait en résulter.

La Mission permanente de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies
renouvelle à la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation les assurances de sa
très haute considération
